

Ici et ailleurs

Nominations

M. Yves Lecarme, vice-président et juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Verviers, est désigné au mandat de président de ce tribunal pour un terme de sept ans (AR 26/03/05).

M. Palumbo, M., substitut général près la cour du travail de Bruxelles, est désigné aux fonctions d'avocat général près cette cour pour un terme de trois ans (AR 26/03/05).

La nomination de Mme Raes, F. aux fonctions de juge de la jeunesse de Louvain est renouvelée pour un terme de cinq ans prenant cours le 1^{er} avril 2005 (AR 8/03/05).

N'importe qui...

L'inscription des enfants dans une école d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève (Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, art. 12). Les organismes, autres que les centres PMS, qui souhaitent être autorisés à établir un tel rapport doivent adresser une demande à l'Administration de l'enseignement. Ces organismes doivent répondre à diverses conditions relatives à l'indépendance par rapport aux écoles et pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécial, disposer d'un personnel pluridisciplinaire (psychologue, auxi-

liaire social, médecin spécialiste) tenu au secret professionnel.

... n'a pas sa place...

Les examens ne doivent être proposés gratuitement ou au «*taux mutuelle*», qu'à la demande écrite des parents ou tuteur auxquels les conclusions seront directement communiquées; celles-ci doivent reprendre divers éléments (examen médical, psychologique, pédagogique et une étude sociale) et se clôturer par une synthèse concluant à l'opportunité de l'orientation de l'enfant vers tel type et tel niveau de l'enseignement spécialisé. L'organisme n'a pas d'activité politique, ne se livre à aucune propagande politique et s'interdit toute concurrence déloyale à l'égard des centres PMS. Enfin, il s'engage à limiter ses activités à la délivrance du rapport d'inscription, à l'exclusion de la guidance permanente des élèves examinés. Au cas où l'organisme serait chargé de la guidance des élèves d'un établissement d'enseignement spécialisé, il s'engage à ne pas délivrer d'attestation ni de rapport d'inscription pour ces mêmes élèves (Avis publié au MB le 5/04/05).

...dans l'enseignement spécial (quoique)

Toutes ces garanties visent à éviter les collusions entre les écoles et les centres «*pourvoyeurs*» d'élèves pour les établissements d'enseignement spé-

cial et à garantir des rapports de qualité.

Ceci n'empêche qu'il arrive encore trop souvent qu'une orientation vers cet enseignement soit proposée parce qu'aucune autre possibilité d'inscription n'apparaît possible dans l'enseignement ordinaire et non pas sur la base des difficultés réelles de l'enfant.

Appel aux candidats

...

Le Moniteur belge du 25 mars 2005 publie un appel aux candidats pour la fonction de médiateur/trice fédéral/e.

«Le médiateur est une instance indépendante de haut niveau. Il doit contribuer à combler le fossé entre le citoyen et l'autorité. Il doit être réceptif, comprendre, concilier et formuler des recommandations. Pour pouvoir mener sa tâche à bien, le médiateur doit être doté d'une forte personnalité lui permettant d'accomplir avec succès toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs fédéraux. Il doit disposer de l'indépendance et de l'assertivité requises pour s'acquitter de manière impartiale des tâches confiées. Il doit avoir une bonne capacité de communication, un sens profond des responsabilités et être à même de motiver ses collaborateurs. Il doit être capable de collaborer de manière méthodique, faire preuve de sens de l'organisation et de sens des relations extérieures.»

... à un poste exposé

Les citoyens assistent médusés à un vaudeville inouï à propos de cette procédure de nomination. Le mandat des médiateurs est expiré depuis belle lurette, la procédure était presque arrivée à son terme mais, comme on n'arrive pas à se mettre d'accord, on recommence à zéro. Décidément, la nomination aux fonctions de médiateurs et autres défenseurs du peuple ou d'une partie de celui-ci, donne du fil à retordre aux Gouvernements de notre pays qui finissent par faire n'importe quoi.

Une résolution ...

Le Parlement a adopté, à une voix près, une résolution qui se base notamment sur le Protocole 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales selon lequel «*les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.*»; elle fait suite aux expulsions collectives de migrants menées par les autorités italiennes depuis l'Ile de Lampedusa vers la Libye. Le HCR a déclaré qu'*«il est loin d'être établi que l'Italie a pris les précautions nécessaires pour s'assurer qu'elle ne renvoie pas des réfugiés de bonne foi vers la Libye, qui ne saurait être considérée comme une terre d'asile sûre»*; en outre, il «*regrette profondément le manque de transparence de la part des autorités italiennes comme libyennes*»;

l'accès à ce centre lui est en effet interdit.

... libellée dans des termes ...

Le traitement et les conditions de vie déplorables des personnes détenues dans les camps en Libye inquiètent le Parlement ainsi que les récents rapatriements massifs d'étrangers de la Libye vers leurs Pays d'origine dans des conditions qui n'assurent ni leur dignité, ni leur survie. Des informations de sources libyennes font état de 106

cas de décès suite à ces expulsions !

...très peu politiquement corrects

Le Parlement conclut en des termes inhabituels pour ce genre d'enceintes : il appelle les autorités italiennes à cesser les expulsions collectives, à garantir l'examen individuel des demandes d'asile et le respect du principe de non refoulement; il estime en outre que l'Italie a failli à ses obligations internationales en ne s'assurant pas que la vie

des personnes qu'elles expulsent n'est pas menacée dans leur pays d'origine; il l'invite à garantir au HCR le libre accès au centre de détention de Lampedusa. Il appelle la Lybie à mettre fin aux expulsions et arrestations arbitraires, à ratifier la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, à reconnaître le mandat du HCR et demande que tout accord de réadmission avec la Libye soit rendu public.

Il termine en rappelant la nécessité d'une politique communautaire d'immigration et d'asile fondée sur l'ouverture de canaux

légaux d'immigration et sur la définition de standard commun de protection des droits fondamentaux des immigrés et des demandeurs d'asile dans toute l'Union européenne tout en exprimant des sérieuses réserves quant à l'approche du plus petit commun dénominateur dans les procédures d'asile (tel que prévue dans le projet de directive sur les procédures d'asile).

À 11 ans, dans le lit de Michael Jackson (suite) ⁽¹⁾

C'est un article difficile, dans lequel je lève un tabou qui a la vie dure chez tous ceux qui veulent protéger les enfants: ceux-ci sont-ils toujours à considérer comme d'innocentes victimes, terrorisées ou radicalement trompées par les adultes qui ont des rapports sexuels avec eux ? Je ne pense pas que l'on puisse généraliser !

Soit dit en passant, ce ne sont pas les allers-retours d'affirmations et de rétractations dans le chef des enfants concernés qui m'impressionneront beaucoup et modifieront mon analyse : dans ces affaires très médiatisées, elles sont monnaie courante et rendent surtout compte des pressions de toutes sortes qui s'abattent sur les victimes, et peut-être de l'argent du silence qui circule en sous-mains : aux États-Unis, les sommes peuvent être fabuleuses... [1]

Pour bien comprendre cet article, il faut distinguer :

le plan du droit, qui, notamment en matière pénale, cherche à objectiver et n'aime pas les «zones grises»;

et le plan de la psychologie, qui se doit d'intégrer la subjectivité des relations humaines dans toutes ses nuances, même les plus impalpables.

Que nous dit le droit ?

Le droit affirme à juste titre que, en-dessous d'un certain âge de l'enfant, la notion de consentement ne peut pas intervenir dans l'évaluation de la gravité de l'acte sexuel de l'adulte commis sur cet enfant : il y a présomption irréfragable [2] de non-consentement jusqu'à cet âge, c'est-à-dire assimilation du rapport sexuel avec le viol. En droit belge, par exemple, cet âge est fixé à 14 ans [3].

Dès le moment où la question posée n'est pas celle de l'éducation du jeune, ni celle des soins éventuels à lui prodiguer, mais celle de la sanction à opposer à l'adulte au nom de la société, l'interdit doit donc être réaffirmé. Il en va de même de la responsabilité pénale, à assumer à 100% par l'adulte, du moins par tout adulte lucide et libre intérieurement au moment des faits.

À défaut, on ouvrirait une brèche équivoque dans laquelle tous les violeurs du monde (et avec eux, les adeptes d'une «pédophilie bien comprise», soi-disant «épanouissante pour l'enfant») ont toujours tenté de se glisser plus ou moins subtilement. Cette brèche, c'est celle de la justification défensive sur le thème du consentement, voire de la contre-attaque sur le thème de la responsabilité de la victime.

Et si l'on se place dans une perspective d'éducation ou de soins psychologiques ?

Responsabilité psychologique et responsabilité juridique ne sont pas superposables. La première relève du for intérieur de l'enfant.

Face à une sollicitation sexuelle faite par un adulte, tous les enfants ne sont pas de pures victimes qui disent «Non» dans leur coeur, sans toujours oser l'exprimer. Certains sont partagés, ambivalents et d'autres franchement intéressés à l'idée d'une activité sexuelle transgénérationnelle.

Intéressés par quoi ? C'est variable ! Le plaisir parfois, ou alors le profit matériel, ou encore le fait de faire comme les grands, d'être au centre de l'affection d'un adulte, de déstabiliser un adulte faible et d'être plus fort que lui dans l'art de la séduction, etc.. Il ne faut pas se voiler les yeux, de telles motivations sont susceptibles d'exister, à tous les âges de la vie.

J'ai dit plus haut qu'elles ne supprimeraient pas la responsabilité pénale ni morale de l'adulte concerné, qui devrait remettre ces enfants à leur place.

Réciproquement, si l'on pense que semblables motivations sont à l'oeuvre chez l'enfant, la communauté des adultes, à commencer par ses parents, devrait lui rappeler ce qu'est une sexualité positive pour son âge : c'est à tout le moins celle qui s'exerce en monogénérationnel !

Voilà pourquoi, dans mon éditorial, j'ai fait l'hypothèse qu'un enfant de 11 ans partageant le lit de Michael Jackson aurait pu - aurait dû ! - trouver en lui la force de dire «Non». S'il ne l'a pas fait, la société ne l'aide pas, ni lui, ni sa famille, en en faisant une victime passive qui n'aurait aucun compte à rendre à sa conscience.

Jean-Yves Hayez

(1) Voyez l'article publié dans le JDJ n° 243, p. 3

[1] ... Et la nécessité de l'argent pour simplement «survivre» est un fait que les Européens sont pour la plupart incapables de même imaginer (éducation payante, retraite privée, pas d'assurance-maladie ou dentaire sans travail, statut social défini quasi exclusivement par le contenu du portefeuille, etc.). Ce contexte explique certaines des pressions exercées sur les victimes et aussi les problèmes de crédibilité qui peuvent en résulter pour elles.

[2] «Irréfragable» signifie «indiscutable», «impossible à renverser», «dont la preuve inverse n'est pas productible»...

[3] Article 375, alinéa 6 du Code pénal.